



ARRÊTÉ du MAIRE n° PM-2019-02

arrêté réglementant les déjections canines

Le Maire de la commune de BAUGÉ EN ANJOU ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la circulation de chiens errants et la présence sur les trottoirs et dans les rues de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT les efforts consentis par la commune en matière d'équipements ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines.

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins,

Article 2: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide Sociale.

Article 3 : En cas de non respect des obligations édictées aux articles précités, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 - Le maire et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Baugé en Anjou,

Le 27 mars 2019

Le Maire,
Philippe CHALOPIN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte